

Enquête publique : révision du RLP de Quimper

TABLEAU DES OBSERVATIONS

Observations sur registre : R1 à R3

Observations par lettres annexées au registre : L1 à L7

Observation orale : OO1

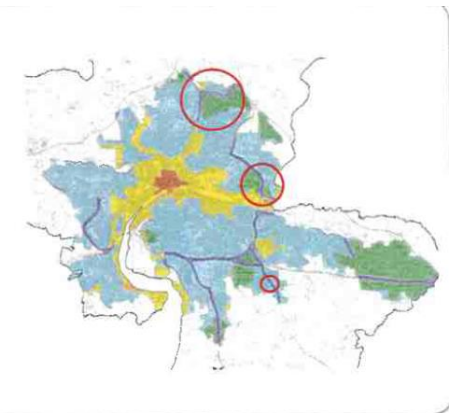
Observations reçues par voie électronique : M1 à M23

Références	Noms et dates dépôt		Thèmes	Avis
		REGISTRE D'ENQUÊTE		
R1	A.G. 18/10	Pour la société AFFIOUEST Après échanges avec la commissaire enquêtrice, dépôt d'une lettre.	Préoccupations des professionnels	Favorable avec réserves
R2	M.B. 24/10	Échanges avec la commissaire enquêtrice. Annonce du dépôt d'un avis après consultation complémentaire du dossier.	cadre de vie	Favorable avec réserves
R3	Association Les vitrines de Quimper 18/11	L'association « les vitrines de Quimper » représentée par sa présidente, Mme G.C., demande la confirmation de ce qui a été dit lors de la réunion de concertation amont : -L'autorisation pour chaque commerce de poser une enseigne au sol de moins d'un m ² sur la voie publique devant sa façade ; -L'autorisation pour les commerces situés en étage d'installer sur la voie publique au niveau de l'entrée de leur commerce, une enseigne ; -Compte tenu de la configuration de la ville, pour certains commerçants situés dans les rues étroites, pentues ou excentrées ou peu visibles, d'installer une enseigne à l'entrée de la rue (ex : rue des Gentilshommes).	Demande le maintien des enseignes posées au sol devant façades et entrée de rue et report application RLP en 2024	Favorable avec réserves

		<p>Demande que ces points soient précisés dans le nouveau règlement.</p> <p>-Compte tenu des difficultés économiques actuelles et à venir en 2023, demande la mise en place du RLP en 2024.</p>		
		LETTRES annexées au registre		
L1	AFFIOUEST	<p>Société AFFIOUEST, lettre déposée par M. A.G., directeur du patrimoine :</p> <p>La publicité par affichage extérieur est le seul média réglementé par le ministère de l'environnement.</p> <p>La volonté de QUIMPER est la préservation du cadre de vie.</p> <p>Rappel réglementation actuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi ENE (2010 + décret 2012) - Loi Climat et résilience été 2021 et décret 5/10/2022 sur l'extinction des publicités lumineuses <p>A constaté l'application des textes dans les villes et la dépose de panneaux pour rester en conformité sous contrôle du préfet et des maires.</p> <p>Ces panneaux permettent l'information des habitants sur leurs activités et événements. À QUIMPER, 2/3 des dispositifs publicitaires sont disposés sur l'espace public (159 abris voyageurs et 107 mobiliers d'information), soit 266 dispositifs sur le domaine public contre 159 sur le domaine privé.</p> <p>Cette activité se déroule en harmonie avec les milieux urbains et la réglementation et représente plusieurs dizaines d'emplois sur l'agglomération.</p> <p>Pour l'efficacité environnementale : labellisation RSE, papier issu de forêts FSC, encres végétales... L'activité répond aux attentes environnementales. Il est même possible aux annonceurs de mesurer l'empreinte carbone d'une campagne pour la compenser.</p> <p>Quimper souhaite remettre en cause cet équilibre en restreignant l'affichage extérieur : à l'application du RLP, 100 % des panneaux situés sur les axes de la ZP3 ne seront plus en conformité.</p> <p>Restera comme seul média : écrans (ordinateurs, tablette, smartphone, d'où serveurs à la localisation inconnue, consommation énergétique ...) et impacts à court, moyen et long termes importants sur le climat...</p>	<p>Publicité réglementée cadre de vie</p> <p>espace public/ espace privé</p> <p>impacts économiques</p> <p>attentes environnementales</p> <p>ZPR3</p> <p>domaine privé</p>	Favorable avec réserves

		<p>Les questions de consommations énergétiques se posent. Pourquoi la restriction ne touche-t 'elle uniquement que le domaine privé en autorisant le mobilier urbain en ZP1 et ZP3 ? N'y a-t'il pas une distorsion de concurrence ? L'opérateur ayant la délégation de service public va se retrouver en position de monopole ; contraire à l'article 420-1 et 420-2 du code du commerce.</p> <p>D'accord pour revoir l'implantation géographique des panneaux et la réduction de leur format à 8m² d'affichage. Demande le maintien de l'affichage sur les axes structurants (ZP3)</p> <p>Les entreprises de Quimper sortent de mois difficiles (confinement, télétravail, hausse coût de l'énergie, pénurie de composants). Ce règlement risque d'impacter en plus des afficheurs et sous-traitants tout le bassin économique quimpérois.</p>	<p>risque de monopole</p> <p>Propositions Format de 8 m2 Affichage maintenu en ZP3</p>	
L2	M.B. 5/11	<p>Lettre remise en main propre au CE lors de la permanence du samedi 5 novembre 2022 :</p> <p>Constate la prolifération de chevalets dans le site patrimonial remarquable et le déplore. Non commerçant, ne perçoit pas les intérêts des commerçants, laisse aux édiles le soin de faire la part des choses. Bravo s'il y a un suivi en centre-ville. Quid des chevalets Ouest-France et Télégramme, du petit train, laid et encombrant et véritable machine publicitaire ; quid des panneaux « à vendre » ou « à louer » si nombreux ; des banderoles au pied du Frugy près de l'ancien office du Tourisme ; annonces pour les restaurants là où on consultait le panneau à l'entrée du restaurant ; Quid des verrues visuelles : stands sur la place Saint-Corentin, panneaux lumineux quai Dupleix concernant la vitesse ; manège à quelques centimètres du portail de la cathédrale ? La ville est un beau théâtre urbain ; Tout en travaillant à la sauvegarde de la pollution publicitaire et visuelle, la ville doit donner l'exemple.</p>	<p>SPR présence des chevalets</p> <p>chevalets PQR</p> <p>Annonces immobilières</p> <p>paysage urbain</p>	Favorable avec réserves

L3	UNION DE LA PUBLICITE EXTERIEURE UPE 8/11	<p>Le syndicat professionnel, Union de la publicité extérieure (UPE), représentée par son président, envoi d'une lettre et d'un dossier de 16 pages en pièce jointe.</p> <p>Lettre :</p> <p>L'UPE est un syndicat professionnel qui regroupe les principaux opérateurs du secteur de la publicité extérieure.</p> <p>Il présente des demandes d'aménagements réglementaires pour obtenir un compromis satisfaisant entre protection du cadre de vie et dynamisme économique et commercial. Cette obligation de conciliation est imposée par le code de l'environnement. Les propositions présentées sont plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP), comme le prescrit l'alinéa 2 de l'article L 581-14 du code de l'environnement.</p> <p>Document en 3 parties :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Présentation de la communication extérieure, préalable indispensable pour comprendre les enjeux des règles contenues dans un RLP ; 2. Rappeler les grands principes applicables aux RLP ; 3. Contribuer à la procédure de révision du RLP de Quimper ; <p>1. La communication extérieure est un outil de communication locale et régionale. C'est un média de proximité. La publicité par internet renforce la position dominante des GAFAM.</p> <p>C'est un média accélérateur de la transition écologique : labels ; encres végétales, matériaux recyclables... Engagements pris de réduction de l'empreinte carbone. c'est un investissement local, notamment à Quimper : 23% des investissements publicitaires locaux, 2eme média derrière la PQR. Le secteur des loisirs et du tourisme est le deuxième utilisateur (33,8%), après la décoration et le bricolage (37,5 %); 1518 annonceurs locaux communiquent par cette publicité.</p> <p>À Quimper, l'implantation se concentre essentiellement sur les axes et les zones d'activités économiques.</p> <p>II. Les objectifs d'un RLP : adapter les règles nationales aux enjeux locaux, possibilité de réintroduire de la publicité dans les zones d'interdiction relative ; devoir de s'adapter aux évolutions de l'urbanisation et des technologies ; devoir d'être lisible et source de sécurité juridique.</p>	<p>Professionnel</p> <p>recherche de compromis RNP/ RLP</p> <p>publicité communication locale</p> <p>implantation axes zones d'activités</p>	Favorable avec réserves
----	--	---	--	-------------------------

		<p>III. Propositions de l'UPE sur le projet de RLP de Quimper : sur le zonage : La contribution UPE rappelle le plan de zonage et la légende des 5 zones de publicité et reproduit le plan avec la zone n°0 divisée en a et b. <u>sur les bâches publicitaires :</u> Rappel les articles P2.4, P3.4 et P4.4 et conteste la limitation de la surface des bâches à 8 m². Proposition : soumettre les bâches à la réglementation nationale suffisante car le maire a un pouvoir d'appréciation au cas par cas (art. L581-9 du code de l'environnement). <u>sur la ZP3 :</u> Le projet de RLP interdit les dispositifs publicitaires (Art P3.1 et P3.2) Problématiques : certains axes en ZP3 traversent ou longent des zones d'activités économiques en zones urbanisées. Zones à forte audience. Communication de proximité (pré enseigne). Proposition : voir plan ci-dessous</p>  <p style="text-align: center;">Source : dossier UPE p.14</p> <p>Demande d'autorisation en ZP3 et ZP4 : route de Ty Boss dans la partie commerciale</p>	<p>définition du RLP</p> <p>Propositions surface des bâches 8 m²</p> <p>ZP3</p> <p>Propositions concernant ZP3 et ZP4</p>	
--	--	---	---	--

		<p>route de Coray, rond-point Le Bon, avenue Allende Zone commerciale nord. Précision : la règle de densité définie en zone 4 doit permettre une maîtrise de la présence publicitaire. <u>Sur le domaine ferroviaire en gare, y compris parvis</u> Propositions : Pour les dispositifs visibles depuis une voir ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur le parvis, les règles pourraient être les suivantes : . aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ; . autorisation des dispositifs publicitaires numériques scellées au sol et muraux dans un format d’affiche de 2 m².</p>	<p>Propositions pour la gare et son parvis</p>	
L4	SIGNALI	<p>SIGNALI, acteur de publicité extérieure depuis de nombreuses années à Quimper représentée par M. E. L.. Dénonce le domaine réservé au concessionnaire de mobilier urbain publicitaire. Le projet de RLP fait perdre la moitié des positions et plus de 60% de son CA sur la ville. Note, qu’après concertation, la seule concession porte sur la densité en ZP4 avec une exigence linéaire ramenée de 50m à 40m, ce qui ne change quasiment rien. Demande de ramener le linéaire à 30 m, les zones d’activité ayant particulièrement vocation à recevoir de la publicité. A remplacé le mode d’éclairage par trivision par des matériels typés « mobilier urbain ». Considère qu’il n’y a donc plus de différence entre les dispositifs privé et mobilier urbain, et donc rien ne justifie de privilégier à ce point le mobilier urbain. Ne comprend pas que la ville de Quimper recommande des dispositifs muraux, plutôt que des dispositifs scellés ou installés au sol afin de limiter l’impact sur l’environnement : étonnant sachant que la totalité des mobiliers urbains sont scellés au sol ! Estime que des possibilités d’installation format 2m² devraient être rétablies sur emplacements privés. Principale préoccupation : zone ZP3 avec interdiction totale de publicité ;</p>	<p>Pertes économiques rupture d’égalité Proposition en ZP4 linéaire à 30 m</p> <p>Utilisation de matériel type « mobilier urbain »</p>	<p>Favorable avec réserves</p>

		<p>40 axes sont listés associés à une profondeur de 35m de part et d'autre des parties de zones d'activités traversées. Constate le monopole absolu du mobilier urbain sans justification environnementale.</p> <p>Les libertés laissées en ZP2, peu porteuse commercialement, ne peuvent faire illusion.</p> <p>Rappel l'avis du Conseil d'État n°223645 du 22/11/2000 : un RLP doit prendre en compte la liberté du commerce et de l'industrie et les règles de concurrence ...</p> <p>Référence au rapport de présentation (p.32) et dénonce un projet de règlement qui mène vers l'abus de position dominante.</p> <p>Demande à minima que la publicité sur emplacements privés, portatifs et muraux, soit réintroduite en ZP3 et que les zones d'activités classées en ZP3 soient reclassées en ZP4. Ce qui n'enlève rien aux possibilités d'implantation de mobilier urbain à la discrétion de la ville de Quimper.</p> <p><i>C'est une question d'équilibre au regard des objectifs de la réglementation de l'affichage qui ne sont pas respectés.</i></p> <p>Précise qu'il est possible pour Signali de remplacer par du matériel de qualité mobilier urbain ceux qui ne le seraient pas déjà et toute nouvelle installation.</p> <p>En annexes jointes : 3 photos légendées.</p> <p>Cette lettre est complétée de 2 notes manuscrites en marge, qui ne figurent pas sur la lettre adressée par voie électronique M 22.</p> <p>En annexe : 3 photos jointes à titre d'illustrations des arguments en annexes 1 et 2.</p>	<p>zone ZP3 interdite inacceptable</p> <p>Demande reclassement des parties de zones d'activités ZP3 en ZP4</p> <p>Proposition changement de matériel par du matériel de qualité mobilier urbain</p>	
L5	association APF	<p>L'association APF France Handicap, délégation du Finistère, représentée par son président, M. Th. D. transmet l'observation suivante après concertation avec les adhérents :</p> <p>Sur les enseignes et pré-enseignes posées au sol et de taille inférieure à 1m² :</p> <p>En l'absence de réglementation nationale, souhaite que le RLP stipule que ces enseignes soient disposées de manière à laisser un passage d'1,40 m libre de tout obstacle sur les trottoirs et les parties roulantes des rues piétonnes du centre-ville.</p>	<p>Proposition : enseignes – pré-enseignes au sol de <1m² possible sous conditions de passage</p>	Favorable avec réserves

L6	PUBLI PUB	<p>PUBLI PUB Affichage, après échange avec la commissaire enquêtrice, dépose une lettre en date du 15/11/2022 :</p> <p>Signale les incohérences tant sur la forme que sur le fond du projet de RLP :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Rien de justifie que le SPR de Quimper puisse échapper aux règles applicables sur le territoire national « pas de publicité sur le mobilier urbain » ; un tel type de décision pour le SPR de Quimper rendrait le RLP attaquable en justice ; -Défaut d'égalité de traitement : ce qui est autorisé pour le mobilier urbain, donc sur domaine public, serait interdit sur domaine privé. La jurisprudence est claire sur cette rupture d'égalité. <p>Les règles sont « à géométrie variable » selon qu'il s'agit de mobilier urbain ou de dispositifs publicitaires installés sur des terrains privés, en termes de format par exemple : dans les mêmes ZPR, 8 m² pour le mobilier urbain et 4m² pour le domaine privé. En matière de densité : rien n'interdit d'avoir plusieurs dispositifs côte à côte sur le domaine public en contradiction avec le code de l'environnement.</p> <p>Sujets non abordés :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les zones agglomérées « blanches » (sans couleur) du plan de zonage qui dans le RLP actuel appartiennent à la ZP4 ; Cette réflexion concerne les zones bâties. -Les axes structurants de la ZP3 sont-ils les seuls territoires stricto sensu interdits aux dispositifs scellés au sol ou s'agit-il des terrains bordant ces axes, qui appartiennent à la ZP2 ? Sur quelle profondeur ? <p>Pour les enseignes, les 6 m², surface utile ou matériel compris ?</p> <p>Problème du recto-verso enseigne – panneau publicitaire de 10,5 m² ?</p> <p>En ZP4, les dispositifs portatifs seraient autorisés à raison d'un dispositif par unité foncière de plus de 50m : c'est une interdiction déguisée.</p> <p>Il manque une étude d'impact dans ce projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur le montant des recettes municipales liées à la TPLE, - Chiffres d'affaires des afficheurs, emplois, recettes fiscales, - Loyers versés aux propriétaires ; <p>La publicité extérieure est le seul média, avec la presse locale, proportionné aux commerces locaux ; en 10 ans, baisse de 50% des dispositifs publicitaires du fait des normes (13 évolutions normatives en 12 ans).</p>	<p>rupture d'égalité mobilier urbain / publicité domaine privé</p> <p>rupture d'égalité sur le format et la densité</p> <p>zone agglomérée « blanche » non traitée</p> <p>Demande de précisions du règlement ZP3</p> <p>manque E.I. sur les données économiques</p> <p>Revoir ZP3 +</p>	Défavorable
----	-----------	---	---	-------------

		Les emplois de cette activité ne sont pas délocalisables. D'accord avec la proposition de l'UPE sur la zone ZP3 en y ajoutant la route de Bénodet. 1 chemise cartonnée à 3 volets (6 pages) avec des photos illustrées est jointe à la lettre déposée.	route de Bénodet	
L7	Élue de Quimper	Contribution de Mme F.R., élue déléguée aux personnes en situation de handicap à Quimper : La voirie constitue un bien commun de tous les citoyens et son accessibilité à toute personne à mobilité réduite est une problématique publique majeure. Souhaite que les bandes roulantes du centre-ville piétonnier, les trottoirs deviennent accessibles pour tous.	Accessibilité pour personnes à mobilité réduite	Favorable
		Observation orale		
OO 1	SIGNALI	Problème particulier de la partie sud de Quimper qui comprend des grandes surfaces, dont Castorama et But. Tout l'espace sud de Géant serait impacté par le nouveau RLP. Il y a bien un bois mais plus loin de l'axe qui est essentiellement commercial.	ZP3 Route de Bénodet	Défavorable
		MAILS		
M1	B.G. 26/10	la publicité incite à consommer or nous devons réduire nos consommations, acheter mieux, afin de réduire l'impact climatique. La publicité doit disparaître de nos villes. Seul l'affichage à vocation informative a une raison d'être. Les panneaux publicitaires, enseignes lumineuses et clignotantes représentent une nuisance visuelle pour l'humain et des perturbations pour les animaux.	Condamnation de la société consumériste impacts environnementaux : santé, animaux	Défavorable

M2	M.A. 6/11	<p>L'urgence climatique devrait nous contraindre à réduire notre empreinte environnementale afin d'éviter un déséquilibre climatique. Nous devons agir à l'échelle locale.</p> <p>publicité : média promoteur d'un système capitaliste consumériste détériorant l'environnement, la biodiversité, la sante et nos capacités de résilience aux événements climatiques futurs.</p> <p>Pour réduire notre empreinte écologique à l'échelle territoriale locale :</p> <ul style="list-style-type: none"> -arrêt de l'affichage publicitaire et remplacement des panneaux par des arbres ; <p>Dans cette attente :</p> <ul style="list-style-type: none"> -extinction complète des publicités lumineuses et numériques pour réduire l'impact visuel sur la population et la pollution lumineuse sur espèces nocturnes ; -interdiction des publicités et services ayant un impact négatif sur l'environnement et l'humain ; -mise en avant de produits et services locaux responsables écologiquement sans pub mensongère ou greenwashing ; -promotion de l'affichage associatif, culturel et citoyen. 	<p>condamnation de la société consumériste</p> <p>urgence climatique</p> <p>publicité lumineuse impacts environnementaux</p> <p>mise en avant produits et services locaux affichage associatif, culturel et citoyen</p>	Défavorable
M3	J.B. 6/11	Même texte que M2.	voir M2	Défavorable
M4	M.A. 6/11	Doublon avec M2.	voir M2	Défavorable
M 5	E. 6/11	Même texte que M2.	voir M2	Défavorable
M6	X.R.Q 6/11	<p>Même texte que M2</p> <p>rajout :</p> <p>nous recommandons à la municipalité de s'inspirer de ce qui se fait dans d'autres villes de France, et notamment Grenoble, sur la réduction des affichages publicitaires.</p>	Voir M2 suppression affichages publicitaires	Défavorable
M7	L.K. 7/11	Même texte que M2	voir M2	Défavorable

M8	LV 7/11	<p>La place de la publicité est un vecteur d'une idéologie consumériste qui n'a plus sa place dans nos villes à l'heure des économies d'énergie et de la transition écologique. Les municipalités ont, par leur pouvoir de régulation, un rôle à jouer dans la limitation de la publicité dans l'espace publique.</p> <ul style="list-style-type: none"> . Affichage trop dense à Quimper y compris dans le centre historique. . Publicité à faire disparaître dans le SPR car antithèse de la valorisation du patrimoine. . Les messages à fort impact environnemental, dégradants pour la santé ou pour l'image de personnes doivent être interdits. . Privilégier l'affichage associatif, culturel servant les initiatives locales. . Pas de panneaux lumineux la nuit, ainsi que vitrines et enseignes. . Pollution lumineuse néfaste pour faune et flore. . Idem pour les affichages numériques à vocation publicitaire ou de communication publique. 	<p>condamnation de la société consumériste</p> <p>densité SPR : pas de publicité</p> <p>interdictions affichage à impact environnemental affichage associatif et culturel pollution lumineuse affichage numérique</p>	Défavorable
M9	R.I. 7/11	<p>Pour l'interdiction des publicités et remplacement par arbres. Interdire toutes enseignes et faire respecter la loi.</p>	proposition : arbres	Défavorable
M10	Erg 7/11	Même texte que M2	voir M2	Défavorable
M11	F.G. 8/11	Même texte que M2	voir M2	Défavorable
M12	L.G. 8/11	<p>A l'heure où les forêts brûlent plus vite qu'elles ne poussent, à l'heure où c'est l'été en octobre, à l'heure où les lacs sont à sec, à l'heure où les oiseaux désertent le ciel, à l'heure où les insectes disparaissent de notre planète et à l'heure où les océans se vident de leurs poissons, nous avons le choix ! Continuer à surconsommer des produits inutiles... ou bien arrêter de prendre des décisions néfastes pour notre environnement et changer de paradigme.</p> <p>Comme les mairies de Grenoble ou Mordelles, soyez une mairie du futur, refusez de foncer droit dans le mur ! Interdisez la publicité dans notre agglomération ! Remplacez le béton et les écrans par des arbres ! C'est tout de suite qu'il faut agir, nous n'avons plus le temps !</p>	<p>urgence climatique</p> <p>interdiction de la publicité</p> <p>arbres</p>	Défavorable

		J'attends un enfant, j'espère que nous pourrons lui laisser l'occasion de s'abriter sous un arbre... Un panneau ou un écran ne se mangent pas, ne retiennent pas l'eau et n'apportent pas de fraîcheur. Le capitalisme et la destruction du vivant ne sont pas une fatalité, ce sont des choix.		
M13	E.H. 8/11	même texte que M2	Voir M2	Défavorable
M14	A.B. 9/11	même texte que M2	Voir M2	Défavorable
M15	A.V. 10/11	Signale l'affichage publicitaire sur l'abri de bus « Foch », avenue de la France Libre. Cet affichage obstrue la visibilité de la circulation du sens « descendant vers la ville » pour les véhicules essayant de sortir de la rue Maréchal Foch ; impliquant que les véhicules s'avancent sur la voie en pleine circulation... Dangerosité pour tous les types de véhicules (vélos, VL... Risques dus à une installation publicitaire opaque à cet endroit très passant. La sécurité de tous passe par une bonne visibilité.	Avenue de la France Libre abri-bus risques accidentogènes	Favorable avec réserve
M16	M.B. 12/11	même texte que M2	Voir M2	Défavorable
M17	ABF 14/11	Madame l'architecte des Bâtiments de France suggère la suppression de la référence au garde-corps de la fenêtre du premier étage pour ne conserver que la notion d'allège. Les enseignes drapeau notamment ne doivent pas s'aligner à la hauteur d'un garde-corps mais à une allège pleine ou à l'appui de baie. La lisse d'un garde-corps d'un balcon est trop haut en façade en général.	Précisions sur enseigne drapeau aux fenêtres	Favorable avec réserves
M 18	G.L. 15/11	Difficile de mesurer la différence entre l'actuel RLP et le projet. Note la vigilance sur le développement de la publicité, le format et la densité. La réintroduction de la publicité en SPR au seul profit du mobilier urbain	comparaison ancien RLP et projet SPR	Favorable avec réserves

		<p>entraîne une distorsion de concurrence entre l'attributaire du marché sur le domaine public et les autres opérateurs sur les propriétés privées.</p> <p>Inégalité d'accès à la promotion commerciale de tel ou el produit.</p> <p>Il aurait pu être mis en débat l'interdiction de toute publicité sur les abris bus quelle qu'en soit la zone.</p> <p>La société DECAUX procure un avantage à la collectivité mais ne peut-on pas le remettre en question ?</p> <p>Rupture ou non renouvellement du contrat à terme du contrat DECAUX ?</p> <p>La publicité est prescriptive et oriente les désirs. Elle entretient une consommation excessive et doit être fortement régulée.</p> <p>Nombre de citoyens.nes ont conscience de l'urgence des changements à opérer dans nos modes de vie consumériste en raison d'enjeux environnementaux inédits.</p> <p>Regrette que cette révision du RLP limite peu la présence de la publicité.</p> <p>Regrette les publicités sexistes sur les abris de bus fréquentés par les jeunes pour se rendre à l'école : pollutions rétrogrades.</p>	<p>monopole sur mobilier urbain</p> <p>régulation de la publicité</p> <p>contrat DECAUX</p> <p>publicité consommation enjeux environnementaux</p> <p>publicité sexiste</p>	
M 19	S.A.F. 15/11	<p>Juge primordial de supprimer la publicité pour des raisons de sobriété au sens large.</p> <p>A remplacer par des arbres qui ont un impact positif sur la biodiversité et sur le réchauffement climatique.</p>	Interdiction de la publicité	Défavorable
M 20	L.L. 16/11	<p>Les écrans publicitaires particulièrement vidéos défigurent l'espace urbain. Dangereux pour la conduite automobile.</p> <p>Souhaite La disparition de l'espace public de la publicité sauf pour évènements locaux et d'intérêt général.</p> <p>Interdiction pour ceux qui vont à rebours de l'intérêt général fast food et fast fashion.</p>	Interdiction de la publicité	Défavorable
M 21	F.G. 16/11	<p>Dans le contexte de sobriété imposée cet hiver, il serait logique d'éteindre les affichages la nuit.</p> <p>Dans une démarche de réduction de la « surconsommation » qui va de pair avec la transition écologique où le pays est engagé, Il faut remplacer les publicités par</p>	<p>Extinction affichage nocturne</p> <p>affichage</p>	Défavorable

		des affichages d'évènements culturels et associatifs utiles socialement et moins impactant pour l'environnement.	culturel associatif	
M 22	SIGNALI 18/11	Société SIGNALI Voir lettre L4 remise en main propre lors de la dernière permanence par M. E. L.	Voir L4	
M 23	M.B.	Modification du RLP nécessaire pour se conformer aux évolutions du RNP, conserver la présence de la publicité dans l'espace public, éviter l'agression de la population ainsi que sa sécurité en détournant son attention (risque de l'affichage numérique). L'interruption nocturne 22h – 7h est adaptée à la sobriété énergétique. Possibilité de modulation de la tranche horaire selon les saisons ? Vélo-route : approuve le classement en ZPO défendue par l'architecte des bâtiments de France. (voir avis CDNPS) S'interroge sur la nature du contrat qui lie la commune à l'entreprise JC DECAUX jusqu'en 2029 : ne compte-t-il pas d'accords empêchant l'évolution du RLP sur certains points ? N'est-il pas concevable de mixer information commerciale minimale avec informations publiques culturelles ou autres ?	affichage numérique Publicité lumineuse extinction saisons Vélo-route ZRO contrat JC DECAUX	Favorable

La commissaire enquêtrice



Maryvonne Martin